

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AVRIL 1919

Projet de Loi accordant la personnalité civile
à l'École des mines et Faculté polytechnique
du Hainaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

L'École des mines et Faculté polytechnique du Hainaut, à Mons, se trouve parmi les bénéficiaires des libéralités faites si généreusement par la « Commission for Relief in Belgium » aux Universités et aux principaux établissements d'enseignement supérieur du pays.

L'acceptation de ces libéralités n'est toutefois possible, de par la volonté formelle exprimée des donateurs, que moyennant l'octroi de la personnalité civile à ces institutions.

L'École des mines et Faculté polytechnique du Hainaut mérite à un haut degré que cette faveur lui soit accordée par le législateur et qu'elle soit mise ainsi à même de tirer profit de la généreuse initiative de nos amis des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Fondée en 1836, elle a suivi, si elle ne les a pas même précédés, les progrès de notre industrie nationale et, de simple « école de porions », elle est devenue, à l'instar des établissements de même genre annexés à nos Universités, une faculté polytechnique délivrant les diplômes d'exploitation des mines, de métallurgie, d'électricité, de mécanique, de chimie industrielle et de génie industriel, de chemin de fer et de construction mécanique. Les anciens élèves dirigent non seulement en Belgique, mais à l'étranger, des établissements industriels considérables et l'on peut affirmer sans exagération que sa renommée est devenue mondiale.

Durant sa dernière année académique normale (1913-1914), la Faculté polytechnique du Hainaut a été fréquentée par 328 étudiants, dont 87, soit près du quart, appartenant à des nations étrangères.

Depuis l'armistice, professeurs et étudiants ont repris leur labeur avec énergie et l'on peut affirmer que l'École de Mons constitue l'un des principaux instruments de la restauration économique de la Patrie belge.

(2)

L'octroi de la personnalité civile, en lui permettant de recueillir la donation américaine et de se constituer un patrimoine grâce aux libéralités qui ne manqueront pas de lui venir d'autres côtés, sera le point de départ d'une nouvelle ère de prospérité pour un établissement de haut enseignement scientifique qui, placé au chef-lieu de notre plus importante province industrielle, est appelé, dans l'avenir comme elle l'a fait dans le passé, à contribuer largement au développement et à l'essor économiques de la Belgique.

Le Projet de Loi qui suit s'inspire de la loi qui a accordé la personnalité civile aux Universités libres de Bruxelles et Louvain et du Projet de Loi octroyant le même avantage aux deux Universités de l'État. On s'est borné à y apporter quelques modifications imposées par la circonstance que l'École des mines et Faculté polytechnique du Hainaut dépend de la province de Hainaut qui l'a créée et qui a supporté, comme elle continuera à supporter, les frais de cet établissement.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

J. DESTRÉE.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

PROJET DE LOI

accordant la personnalité civile à l'École des mines et Faculté polytechnique du Hainaut.

Albert,

ROI DES BELGES

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts et de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Sciences et des Arts et Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le Projet de Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'École des mines et Faculté polytechnique du Hainaut jouit de la personnalité civile.

ART. 2.

L'École est représentée vis-à-vis des tiers par son Conseil d'administration. Le règlement organique de l'École, pris par arrêté royal, ainsi que les modifications qui y seraient appor-

WETSONTWERP

tot toekenning van rechtspersoonlijkheid aan de Mijnschool en Polytechnische Faculteit van Henegouw.

Albert,

KONING DER BELGEN

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Hiel.

Op voorstel van Onzen Minister van Wetenschappen en Kunsten en van Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Minister van Wetenschappen en Kunsten en Onze Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading zullen, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het Wetsontwerp indienen, waarvan de inhoud luidt :

EERSTE ARTIKEL.

De Mijnschool en Polytechnische Faculteit van Henegouw geniet de rechtspersoonlijkheid.

ART. 2.

De School wordt, tegenover derden, door haren Beheerraad vertegenwoordigd. Het reglement tot inrichting der School, bij Koninklijk besluit genomen, evenals de wijzigingen die er zouden

tées, seront publiés aux annexes du *Moniteur*.

Seront publiés de même les noms, prénoms, professions et domiciles des membres du Conseil d'administration. Cette publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine de janvier.

ART. 3.

L'École ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les donations entre vifs ou par testament à son profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

ART. 4.

Toute donation faite à l'École par la « Commission for Relief in Belgium » sera exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Les immeubles actuellement affectés aux services de l'École pourront lui être transférés par leur propriétaire. Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera

aan toegebracht worden, zullen in de bijlagen van den *Moniteur* bekendgemaakt worden.

Namen, voornamen, beroep en verblijfplaats der leden van den Beheerraad zullen eveneens bekendgemaakt worden. Deze bekendmaking wordt om het jaar in de eerste veertien dagen van Januari vernieuwd.

ART. 3.

De School kan in eigendom of anders slechts de gebouwen bezitten noodig tot het vervullen van hare taak.

Schenkeningen uit de levende hand of bij uiterste wilsbeschikking zullen slechts werkende kracht hebben voor zoover zij, overeenkomstig artikel 910 van het Burgerlijk Wetboek, gerechtigd zijn.

Het besluit dat de aanvaarding eener vrijgevigheid met inbegrip van een onroerend goed toelaat, bepaalt, zoo noodig, den tijd waarbinnen het onroerend goed dient te gelde gemaakt.

ART. 4.

Alle schenkingen aan de School door de « Commission for Relief in Belgium » gedaan, worden vrijgesteld van zegel- en registreeringsrechten.

ART. 5.

De onroerende goederen waarin de School thans is gevestigd kunnen haar door den eigenaar worden overgedragen. Indien die overdraging geschiedt binnen de vijf jaar te rekenen van de afkondiging dezer wet, zal zij

exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal.

Donné à Laeken, le 19 avril 1920.

vrijgesteld worden van het registree-ringsrecht en van het overschrijvingsrecht en ontslaan van de bij artikel 3 voorziene machtiging.

Het evenredig eereloon den notarissen voor die overdragingsakten verschuldigd, wordt tot 25 t. h. van het wettelijk tarief verminderd.

Gedaan te Laeken, den 19 April 1920.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Sciences et des Arts,

Van 's Konings wege :
*De Minister van Wetenschappen
en Kunsten,*

J. DESTRÉE.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

*De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Bevoorrading,*

J. WAUTERS.